

**CONVENTION DE PARTENARIAT 2016/2021**  
**« ACCESSIBILITE UNIVERSELLE HANDICAP MENTAL S3A »**  
**Conseil Départemental du Bas-Rhin - Urapei Alsace - Aapei de**  
**Strasbourg et environs**

**ENTRE LES SOUSSIGNES**

**Le Département du Bas-Rhin**, dont le siège se situe Place du Quartier Blanc 67964 STRASBOURG CEDEX 9.

**Représentée par son Président M. Frédéric BIERRY**

D'une part,

**L'Urapei Alsace**, dont le siège se situe 60 rue de la Grossau - CS 50046 - 67027 Strasbourg Cedex.

**Représentée par André WAHL, Président,**

**Et l'Aapei de Strasbourg et environs**, dont le siège se situe 60 rue de la Grossau - CS 50046 - 67027 Strasbourg Cedex

**Représentée par André WAHL, Président**

Ci-après désignées « **Les associations** »

D'autre part.

Ensemble dénommées « les parties ».

**IL EST PREALABLEMENT EXPOSE CE QUI SUIIT :**

Le Département du Bas-Rhin, l'Urapei Alsace et l'Aapei de Strasbourg ont souhaité formaliser un contrat de partenariat dont le but est de favoriser l'accueil, l'accompagnement et l'inclusion des personnes handicapées mentales et de leurs familles dans les établissements recevant du public relevant du Département du Bas-Rhin et, plus largement, de contribuer à la sensibilisation du grand public à la question du handicap mental.

**ARTICLE 1. PARTENARIAT ET OBJECTIFS**

La présente convention a pour objet de définir les conditions du partenariat entre les parties pour répondre au but précité, afin d'obtenir la délivrance de la certification « S3A » (Symbole d'Accueil, d'Accompagnement et d'Accessibilité) et d'organiser un ou plusieurs évènements de sensibilisation sur la question de l'inclusion des personnes en situation de handicap.

L'Unapei a accordé à l'Urapei Alsace le droit de conclure des contrats de partenariat afin de promouvoir les bonnes pratiques d'accueil des personnes handicapées mentales.

Elle repose sur l'établissement d'un plan d'action 2016/2021 spécifique à définir avec l'ensemble des parties, et sur l'acceptation du contrat de licence d'utilisation du pictogramme « S3A ».

**1.1 Engagement du Département du Bas-Rhin**

Le Département du Bas-Rhin s'engage à :

- désigner un ou des correspondants S3A pour la durée de la convention (2016/2021),
- participer au comité de pilotage spécifique chargé d'assurer le suivi de la démarche,
- proposer en 2016 un plan d'action, et mettre en œuvre les orientations programmées dans ce plan sur la durée de l'engagement,

- traiter prioritairement les actions de sensibilisation et de formation des agents recevant du public (2016),
- respecter les clauses du contrat de licence du pictogramme « S3A »,
- apposer le pictogramme S3A visiblement et de façon valorisante
- évaluer annuellement avec ses partenaires (Urapei Alsace et Aapei de Strasbourg) les avancées du plan d'action, et prévoir un bilan de la démarche à l'issue des 5 ans,
- participer avec ses partenaires au lancement, à la promotion et aux actions de communication sur la démarche,
- n'engager aucune démarche, aucune publicité ou toute autre action qui serait de nature à détériorer ou porter atteinte à l'image de l'Urapei Alsace, de l'Aapei de Strasbourg et de leurs partenaires.

## **1.2 Engagement de l'Urapei Alsace et de l'Aapei de Strasbourg**

L'Urapei Alsace s'engage à :

- désigner deux référents S3A pour la durée de la convention (2016/2021),
- participer au comité de pilotage spécifique chargé d'assurer le suivi de la démarche,
- accompagner le Département du Bas-Rhin dans la concrétisation des actions prévues au plan d'action (2016/2021),
- dispenser les actions de formation et de sensibilisation sur les spécificités du handicap mental et les préconisations d'accompagnement (à défaut de pouvoir assurer en direct ces actions, l'Urapei devra impérativement valider le contenu des prestations assurées par des organismes extérieurs),
- délivrer le certificat « S3A » à l'issue de la réalisation des actions de sensibilisation, de formation du personnel et d'autres actions prioritaires,
- fournir les supports de communication : diaporamas, flyers, documents S3A, plaquettes d'information, panneaux d'information...

L'Aapei de Strasbourg s'engage à :

- mettre à disposition des ressources humaines et techniques pour faciliter les actions de sensibilisation et de formation,
- participer au comité de pilotage spécifique,
- accompagner les actions qui seront prévues dans le plan d'action,
- proposer des stages d'immersion pour les agents du Conseil Départemental du Bas-Rhin.

### **ARTICLE 2. REFERENTIEL ET CERTIFICATION S3A**

Le respect par le Département du Bas-Rhin :

- des engagements pris dans la présente convention,
- de la mise en œuvre d'un plan d'action spécifique,
- des engagements prévus par le contrat de licence d'utilisation du pictogramme « S3A »,

donne lieu à la délivrance par l'Urapei Alsace de la certification S3A.

### **ARTICLE 3. COMMUNICATION**

L'Urapei Alsace autorise le Département du Bas-Rhin à communiquer sur le partenariat à compter de la date de signature de la présente convention et pour une durée de cinq années.

En contrepartie, le Département du Bas-Rhin autorise l'Urapei à communiquer sur ce partenariat pour la même période.

#### **ARTICLE 4. DUREE DE LA CONVENTION**

Cette convention est consentie pour une durée de cinq années à compter de sa signature et pourra être reconduite tacitement pour des périodes de un (1) an, sans que la durée totale de la convention ne puisse excéder dix (10) ans.

#### **ARTICLE 5. RESILIATION DE LA CONVENTION**

Chacune des parties au présent partenariat pourra y mettre fin, dès réception par les autres parties d'une mise en demeure adressée par courrier recommandé avec accusé de réception.

Dans ce cas, les parties cesseront immédiatement toutes les actions en cours.

Les conséquences, notamment financières de ces interruption et déprogrammation, resteront à leurs frais exclusifs, sans indemnité.

#### **ARTICLE 6. CLAUSE DE CONFIDENTIALITE**

Les dispositions de la présente convention, et des suites non communiquées à des tiers, sont confidentielles.

La présente clause de confidentialité s'applique pour l'ensemble des parties tant pendant la durée de la présente convention, que pendant une durée d'un an suivant son expiration.

#### **ARTICLE 7. PIECE ANNEXE**

- le contrat de licence d'utilisation du pictogramme « S3A » présent en annexe, fait partie intégrante de la présente convention.

#### **ARTICLE 8. ATTRIBUTION DE JURIDICTION - LOI APPLICABLE**

Le présent Accord-cadre est soumis et régie par le droit français.

Tout litige survenant à l'occasion du contrat et notamment de sa validité, de son interprétation et de son exécution, est de la seule compétence du Tribunal compétent.

Fait à Strasbourg

Le

En quatre exemplaires

**Pour le Département du Bas-  
Rhin**

**Pour l'Urapei Alsace**

**Pour l'Aapei de Strasbourg et  
de ses environs**

**Frédéric BIERRY**

**André Wahl**

**André Wahl**